

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET EXÉCUTION
DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE
ET COMMERCIALE

(BELGIQUE c. SUISSE)

ORDONNANCE DU 10 AOÛT 2010

2010

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

JURISDICTION AND ENFORCEMENT
OF JUDGMENTS IN CIVIL
AND COMMERCIAL MATTERS

(BELGIUM v. SWITZERLAND)

ORDER OF 10 AUGUST 2010

Mode officiel de citation:

*Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière
civile et commerciale (Belgique c. Suisse),
ordonnance du 10 août 2010, C.I.J. Recueil 2010, p. 628*

Official citation:

*Jurisdiction and Enforcement of Judgments in Civil
and Commercial Matters (Belgium v. Switzerland),
Order of 10 August 2010, I.C.J. Reports 2010, p. 628*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071108-1

N° de vente: Sales number	998
------------------------------	------------

10 AOÛT 2010

ORDONNANCE

COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET EXÉCUTION
DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE
ET COMMERCIALE
(BELGIQUE c. SUISSE)

JURISDICTION AND ENFORCEMENT
OF JUDGMENTS IN CIVIL
AND COMMERCIAL MATTERS
(BELGIUM v. SWITZERLAND)

10 AUGUST 2010

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2010

10 août 2010

2010
10 août
Rôle général
n° 145COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET EXÉCUTION
DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE
ET COMMERCIALE

(BELGIQUE c. SUISSE)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 4 février 2010, par laquelle la Cour a fixé au 23 août 2010 et au 25 avril 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Royaume de Belgique et du contre-mémoire de la Confédération suisse;

Considérant que, par une lettre datée du 2 août 2010 et remise au Greffe le même jour, S. Exc. M. Haesendonck, désigné comme coagent par le Royaume de Belgique, a prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, de bien vouloir accorder à son gouvernement un délai supplémentaire de cinq mois pour le dépôt du mémoire; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier en a fait tenir copie à l'agent de la Confédération suisse;

Considérant que, par une lettre datée du 6 août 2010 et reçue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent de la Confédération suisse a indiqué que son gouvernement considérait que les raisons invoquées par le Royaume de Belgique ne justifiaient pas la prorogation du délai fixé pour le dépôt du mémoire, mais que, néanmoins, il ne s'opposait pas à ce que le Royaume de Belgique, s'il l'estimait nécessaire, dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour le dépôt du mémoire;

Compte tenu des vues des Parties et des circonstances de l'espèce,

Reporte au 23 novembre 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Royaume de Belgique;

Reporte au 24 octobre 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Confédération suisse;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix août deux mille dix, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume de Belgique et au Gouvernement de la Confédération suisse.

Le président,

(*Signé*) Hisashi OWADA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-071108-1



9 789210 711081